

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 17 JUIN 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre WILLIE, indigène d'AMBRYM, engagé ESTRIPBAUT,
à TAGABÉ, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le dix-sept Juin, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Président
p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,
En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OÙ la lecture des pièces du dossier,
OÙ le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,
OÙ M. PIERON, Avocat d'office des indigènes, en ses moyens de dé-
fense, l'accusé ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1919 par M. L. DE-
VAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des débats,
et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène WILLIE
a, le 1^{er} Mars 1919, sur la plantation ESTRIPBAUT, fourni une bouteille de
gin au nommé WALLOULOU, engagé KABAR;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et
punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916,
ainsi conçus:

" ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de la publication du présent arrêté,
" il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides,
" y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territo-
" riales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque
" façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et bois-
" sons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront consta-
" tées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement
" investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs
" délégués agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal
" Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et
" d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux pei-
" nes seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène WILLIE atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont lec-
ture a été donnée à l'audience,

Le condamne à QUARANTE FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et
an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. B. O'Reilly

W. J. Ben Dwyer

Le JUGE FRANCAIS,

Guilley

Le GREFFIER p.i,

Journ